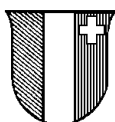


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2017



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDir) (Lutte contre les abus)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 29 juin 2016,
décède :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 178 bis (nouveau)

Collaboration avec¹L'autorité fiscale communique d'office aux autorités, administrations et autres entités, publiques ou privées, chargées d'appliquer la législation cantonale ou fédérale en matière d'assurances sociales et autres prestations sociales, toute information utile à l'examen du droit de leur bénéficiaire.

²Toutefois, l'autorité fiscale ne communique ces informations qu'aux conditions suivantes :

- a) le contribuable concerné est bénéficiaire de prestations au sens de l'alinéa 1, ou a par le passé bénéficié de telles prestations ;
- b) les informations sont susceptibles d'avoir une incidence sur le droit aux prestations.

³Dans tous les cas, l'autorité fiscale ne communique les informations qu'aux instances compétentes pour, alternativement :

- a) récolter les informations nécessaires à l'examen du droit aux prestations ;
- b) statuer sur le droit aux prestations ;
- c) verser des prestations ;
- d) statuer sur le remboursement des prestations ;
- e) procéder au recouvrement des prestations remboursables.

⁴La communication est simultanément adressée à l'autorité cantonale de surveillance de l'instance concernée.

Art. 178 ter (nouveau)

Transmission de documents fiscaux aux fins de recouvrement, d'impression et de saisie¹ Les autorités chargées de l'application de la présente loi et l'entité de l'administration cantonale chargée de procéder au recouvrement des créances de l'État sont autorisées à transmettre à une tierce entité, publique ou privée, aux fins de recouvrement, d'impression ou de saisie, tout document soumis au secret fiscal ou à toute autre obligation d'en garder le secret.

²Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de la tierce entité mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa 1 est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités et entité mentionnées à l'alinéa 1, notamment quant au secret fiscal.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 décembre 2016

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG